

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure**  
**à l'encontre de la Société SABLIERES DU THIEULIN**  
**pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux située sur la commune**  
**de Le Thieulin**

**N°ICPE : 0010004543**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2009 relatif à l'exploitation d'une installation de lavage – criblage – séchage des sables;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2016 relatif à l'exploitation d'une station de transit de matériaux produits par l'usine de traitement des sables des Bréaudages – Sablières du Thieulin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 18 novembre 2025, et transmis par courrier du 08 janvier 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 08 janvier 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 18 novembre 2025 par l'inspection des installations classées a permis de constater les éléments suivants :

- Les émergences nocturnes sont dépassées pour les points de mesure n°2 et 4 (respectivement de 1 et de 6 dB(A)),

- Dépassement de la surface maximale autorisée de stockage de sable de l'ordre de 8 476 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un manquement aux dispositions des articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 susvisé et aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLIERES DU THIEULIN de respecter les prescriptions des articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La société SABLIERES DU THIEULIN, exploitant une installation de lavage, criblage et séchage des sables, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter :

- les articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 en respectant les émergences nocturnes au niveau des points de mesure n°2 et 4
- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 en respectant la surface de stockage des sables.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre Val de Loire.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 FEV. 2026

Le Préfet,  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

